

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 D 00397

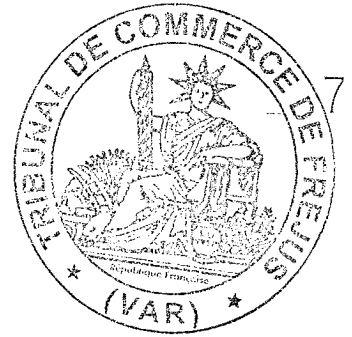
Numéro SIREN : 480 028 018

Nom ou dénomination : SCI MAISART

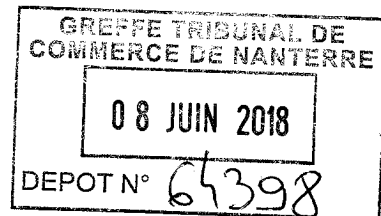
Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2018 sous le numéro de dépôt 64398

SCI MAISART

AU CAPITAL DE 2.000 €
SIEGE SOCIAL : 118 Boulevard Maurice Barres
92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS NANTERRE D 480 028 018 (2007 D 00397)



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 AVRIL 2018 A 9 H



L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE VINGT AVRIL A NEUF HEURES

En présence de Monsieur Philippe GERARD, Gérant de la société.

Se sont réunis les associés de la Société sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES

NOMS	NOMBRE DE PARTS EN PLEINE PROPRIETE	NOMBRE DE PARTS EN NUE PROPRIETE	NOMBRE DE PARTS EN USUFRUIT	EMARGEMENT
Olga AYZIMAN	2		96	
Laura FRIDMAN	1	48		
Katia FRIDMAN	1	48		
TOTAL	100		96	Parts de 20 € chacune

Total égal au nombre de parts composant le capital de la société.

Etant précisé que ce tableau tient lieu de feuille de présence.

Monsieur Philippe GERARD, Gérant de la Société préside la séance et rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- . démission du Gérant
- . nomination d'une nouvelle gérante
- . mise à jour des statuts
- . pouvoirs

Plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions.

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission des fonctions de Gérant de la Société de Monsieur Philippe GERARD avec effet ce jour.

UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme - avec effet ce jour - en qualité de Gérante de la Société aux lieu et place de Monsieur Philippe GERARD démissionnaire:

Madame Olga AYZIMAN
Née le 26 octobre 1967 à IRKOUTSK RUSSIE
Demeurant 20 Bld Princesse Charlotte
98000 MONACO
De nationalité russe

UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de procéder à la mise à jour des statuts et en particulier de l'article 13 « GERANCE » des statuts.

UNANIMITE

PLUS PERSONNE NE DEMANDANT LA PAROLE, LA SEANCE EST LEVEE.

Olga AYZIMAN

"bon pour acceptation des fonctions de Gérante de la société avec effet ce jour"

*Bon pour acceptation des fonctions de
Gérante de la société avec effet ce jour*



Laura FRIDMAN



Katia FRIDMAN



Philippe GERARD

« bon pour démission des fonctions de Gérant de la Société avec effet ce jour »

*Bon pour démission des fonctions de Gérant de
la société avec effet ce jour*



SCI MAISART

AU CAPITAL DE 2.000 €
SIEGE SOCIAL : 118 Boulevard Maurice Barres
92200 NEUILLY SUR SEINE
RCS NANTERRE D 480 028 018 (2007 D 00397)

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 AVRIL 2018 A 9 H

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission des fonctions de Gérant de la Société de Monsieur Philippe GERARD avec effet ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

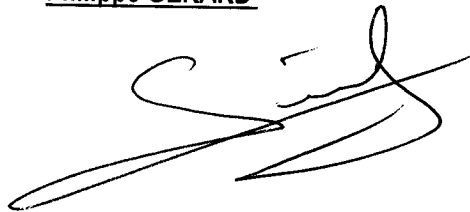
La collectivité des associés nomme - avec effet ce jour - en qualité de Gérante de la Société aux lieu et place de Monsieur Philippe GERARD démissionnaire:

Madame Olga AYZIMAN
Née le 26 octobre 1967 à IRKOUTSK RUSSIE
Demeurant 20 Bld Princesse Charlotte
98000 MONACO
De nationalité russe

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de procéder à la mise à jour des statuts et en particulier de l'article 13 GERANCE des statuts.

Philippe GERARD



SCI MAISART

AU CAPITAL DE 2.000 €
SIEGE SOCIAL : 118 Boulevard Maurice Barres
92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE D 480 028 018 (2007 D 00397)

RAPPORT DE LA GERANCE EN DATE DU 20 AVRIL 2018

Monsieur Philippe GERARD présente sa démission des fonctions de Gérant de la Société avec effet ce jour.

Madame Olga AYZIMAN
Née le 26 octobre 1967 à IRKOUTSK RUSSIE
Demeurant 20 Bld Princesse Charlotte
98000 MONACO
De nationalité russe

sera nommée Gérante de la Société avec effet ce jour en ses lieu et place.

Il sera procédé à la mise à jour des statuts et en particulier de l'article 13 « GERANCE » des statuts.

LE GERANT
Philippe GERARD




SCI MAISART

au capital de 2.000 €
Siège Social : 118 Boulevard Maurice Barrès
92200 NEUILLY SUR SEINE

RCS NANTERRE D 480 028 018

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 20 AVRIL 2018

LA SOCIETE A ETE ACTIVEE
EN DATE DU 1er JANVIER 2005
AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (92)



LES SOUSSIGNEES :

1°) **Madame Olga AYZIMAN**
née le 26 octobre 1967 à IRKOUTSK (RUSSIE)
divorcée de Monsieur Mikhaïl FRIDMAN
suivant jugement rendu par le Juge de Grande Instance
de MOSCOU (Russie)
le 3 novembre 2005 et non remariée depuis
demeurant 20 BD PRINCESSE CHARLOTTE
98000 MONACO

de nationalité russe
résidente au sens de la réglementation fiscale

DE PREMIERE PART

2°) **Mademoiselle Laura FRIDMAN**
née le 11 août 1993 à PARIS (19ème arrondissement)
célibataire
demeurant 30 RUE YAHOSHUA BIN NIN APT 8
TEL AVIV ISRAËL

de nationalité française
résidente au sens de la réglementation fiscale

DE SECONDE PART

3°) **Mademoiselle Katia FRIDMAN**
née le 15 juillet 1996 à PARIS (20ème arrondissement)
célibataire
demeurant 32 HIGH SP APT 604
NEW HAVEN ETATS UNIS

de nationalité française
résidente au sens de la réglementation fiscale

DE TROISIEME PART

EXPOSENT :

Qu'aux termes d'un PV d'AGE en date du 20 avril 2018 Madame Olga AYZIMAN née le 26 octobre 1967 à IRKOUTSK RUSSIE demeurant 20 Bld Princesse Charlotte - 98000 MONACO - de nationalité russe a été nommée Gérante de la Société avec effet ce jour aux lieu et place de Monsieur Philippe GERARD démissionnaire.

CECI EXPOSE LES ASSOCIES DECIDENT DE PROCEDER A LA MISE A JOUR DES STATUTS.



TITRE I

Forme – Objet – Dénomination sociale – Siège – Durée

Article 1 – Forme

Par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} janvier 2007 la société SNC MAISART, constituée sous la forme d'une SOCIETE EN NOM COLLECTIF régie par les dispositions du Code de Commerce a été transformée en une SOCIETE CIVILE régie par le livre III titre IX du Code Civil ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

l'achat, l'utilisation et l'exploitation de biens meubles sous la forme d'activités civiles;

la mise à disposition de ses biens au profit de son personnel, de ses associés et dirigeants ou du personnel qu'ils emploient;

et, généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus sans que la nature civile de la Société soit modifiée.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : SCI MAISART.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile Immobilière" ou des initiales "SCI".

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé : 118, boulevard Maurice Barrès à Neuilly sur Seine (92200).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société lors de sa constitution une somme de 2.000 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de 2.000 € est divisé en 100 parts sociales de 20 € chacune numérotées de 1 à 100 attribuées savoir :

ASSOCIES	USUFRUIT	NUE PROPRIETE	PLEINE PROPRIETE
Olga AYZIMAN	96 parts n°1 à 96	-	2 parts n° 97 et n° 100
Laura FRIDMAN		48 parts n° 1 à 48	1 part n° 98
Katia FRIDMAN		48 parts n° 49 à 96	1 part n° 99
TOTAL	96 parts	96 parts	4 parts

Il ne sera créé aucun titre représentatif des parts d'intérêt. Les droits de chaque associé résulteront des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions de parts qui pourraient intervenir.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par le ou l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Article 8 – Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues par les statuts et par les textes.

Article 9 – Cessions de parts

La cession des parts s'opère par un acte notarié ou sous seing privé enregistré.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, pour être opposable à la Société la cession doit être signifiée à la Société par acte d'huissier de justice ou acceptée par la gérance par acte authentique, le tout aux frais du cessionnaire.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Article 9 bis - Agrément

I- Cessions et transmissions soumises à agrément

Les parts sociales sont librement cessibles au profit d'un associé ou d'un descendant dudit associé.

Dans tous les autres cas, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, un agrément est nécessaire.

II- Procédure d'agrément

L'agrément est donné par les associés statuant dans les conditions visées à l'article 14 ci-après. Les conditions de notifications à la Société sont alors celles fixées par les lois et décrets en vigueur.

a/ Mutation à titre onéreux

Le cédant doit notifier, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par exploit d'huissier, son projet de cession à la Société, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée et leur prix.

b/ Mutation à titre gratuit

En cas de mutation à titre gratuit (donation ou décès d'un associé), le donataire, légataire ou héritier, s'il est soumis à agrément, doit notifier dans les mêmes formes à la Société, soit le projet d'acte de donation comportant l'évaluation des parts, soit le projet de certificat de propriété des parts établi après le décès de l'associé, comportant également l'évaluation des parts.

c/ Dispositions communes

Si la Société refuse l'agrément, les associés peuvent alors exprimer leur volonté d'acquérir dans les deux mois de la délibération des associés de la Société à condition que les offres portent sur l'ensemble des parts offertes.

Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs les parts offertes sont réparties entre eux à proportion de celles qu'ils détiennent.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés.

Elle peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant dans les quatre mois qui suivent la notification du projet de cession de transmission

Faute de réponse au cédant dans ce délai de quatre mois, l'agrément est réputé accordé et la cession ou transmission envisagée peut avoir lieu.

En cas de refus d'agrément, si la Société, les autres associés, ou le tiers désigné, n'ont pas effectivement procédé au rachat dans les huit mois de la première notification visée au a) ou b), l'agrément sera également réputé accordé.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions aux droits démembrés faisant l'objet d'une mutation, à quelque titre que ce soit.

Toutes les demandes ou notifications ont lieu par ministère d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi de la date.

Article 10 – Droits des parts sociales

I- Dispositions générales



Les droits de chaque associé résulteront des présentes ainsi que des actes qui pourraient augmenter le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Les parts ne sont représentées par aucun titre. Elles sont en outre inscrites à un compte tenu par la Société au nom de leur propriétaire, à peine pour celui-ci de ne pouvoir exercer ses droits.

Chaque part donne droit, lors de la liquidation, dans la propriété de l'actif social, et pendant la vie sociale dans le partage des bénéfices, à une répartition égale pour chacune ; il en est de même pour la contribution aux pertes.

La propriété d'une part emporte de plein droit, pour le titulaire ou ses ayants-droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés, prises ainsi qu'il sera dit sous l'article 14.

Pour toute décision, chaque part donne droit à une voix.

II- Participation aux décisions collectives en cas d'indivision ou de démembrement de propriété

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société ; les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, soit par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Les conditions de participation aux décisions collectives de l'usufruitier et du nu-propiétaire de parts sont fixées à l'article 14 ci-après.

III- Prérogatives pécuniaires en cas de démembrement de propriété

a/ Démembrement des parts sociales

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre usufruitier et nu-propiétaire :

- les apports démembrés réalisés conjointement par le(s) usufruitier(s) et le(s) nu-propiétaire(s) seront rémunérés par des parts soumises au même démembrement de propriété que les biens apportés.
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement de propriété que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement de propriété entre le ou les usufruitier(s) et le(s) nu-propiétaire(s). Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement au(x) usufruitier(s) et au(x) nu-propiétaire(s) seront portées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom du ou des usufruitier(s) et pour la nue-propiété au nom du ou des nu-propiétaire(s). Faute d'indication à la Société, conjointement par le(s) usufruitier(s) et le(s) nu-propiétaire(s), dans le mois de la demande qui leur en sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitier(s) qui en deviendra(ont) quasi-usufruitier(s).

Par « même(s) démembrement(s) », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruit(s) actuel(s), successif(s), réversible(s) ou autres. En particulier, l'apport d'un usufruit n'emportera pas révocation implicite, le cas échéant, des donations d'usufruit éventuelles.

b/ Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Ainsi qu'il est dit à l'article 16, les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes

et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la Société, quels que soient leur nature juridique ou leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserves.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.
- les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus, au nu-proprétaire, sous réserve de l'usufruit de l'usufruitier des parts.
- sous réserve des dispositions applicables en la matière, la Société déclarera à l'administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus.

IV- Registre des associés

Il peut être tenu au siège de la Société, par les soins de la gérance, un registre des associés établi conformément aux dispositions légales et réglementaires.

V- Information des associés

Les associés peuvent obtenir à leurs frais communication des livres et documents sociaux, à la clôture de chaque exercice.

Ils peuvent poser par écrit, deux fois par an, des questions sur la gestion sociale. La gérance est tenue d'y répondre par écrit dans le délai d'un mois.

Article 11 – Responsabilité des associés

Dans ses rapports avec ses coassociés et vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

Sauf dispositions contraires de l'acte de cession de parts ou des conditions d'augmentation du capital social, un nouvel associé qui entre dans la Société en cours de vie sociale ne sera pas tenu au passif social antérieur à son entrée.

Article 12 – Faillite – Interdiction et incapacité d'un associé

L'incapacité frappant l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité la dissolution de la Société.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code de Commerce. Le remboursement des droits sociaux devra intervenir dans les deux mois du jour de la notification du rapport de l'expert à la Société.

TITRE III

Gérance – Décisions collectives

Article 13 – Gérance

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par les associés réunis conformément à l'article 14 des statuts.

Madame Olga AYZIMAN est nommée Gérante de la société (PV AGE DU 20 AVRIL 2018).



Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective unanime.

La révocation du Gérant intervient par décision de justice pour cause légitime, à la demande du coassocié ou en vertu d'une décision conformément à l'article 14 des statuts. Même en l'absence de juste motif de révocation, le Gérant n'aura droit à aucune indemnité.

La révocation ne met pas fin à la Société à moins que les autres associés, à l'unanimité, ne déclarent expressément que la révocation doit entraîner la dissolution.

En cas de continuation de la Société, l'associé-Gérant révoqué peut demander à se retirer de la Société dans les conditions prévues par l'article 19 des présents statuts. Sa révocation ne met pas fin à la Société à moins que l'autre associé ne déclare expressément vouloir dissoudre la Société.

Les fonctions du Gérant cessent également par sa démission. La démission ne met pas fin à la Société à moins que les autres associés ne déclarent expressément vouloir dissoudre la Société.

En cas de décès du Gérant, les associés se réuniront, sur convocation de l'un d'entre eux, afin de procéder à la nomination d'un nouveau Gérant.

Article 14 – Décisions collectives – Règles communes

I - Sur la convocation de la gérance, les associés se réunissent en assemblée générale aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et au moins une fois par an, conformément aux dispositions de l'article 16.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

II - La convocation est faite par lettre recommandée à chacun des associés quinze jours au moins à l'avance, et indique l'objet, les jours, heure et lieu de la réunion.

Le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Si l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport écrit de la gérance prévu à l'article 16, ainsi que le texte des résolutions, peuvent être adressés à chaque associé par simple lettre.

L'Assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée nomme son Président, lequel est assisté comme scrutateur du plus fort propriétaire de parts acceptant.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée de tous les associés présents.



Elle est en outre certifiée par le Président de l'Assemblée et par le scrutateur.

Un associé peut se faire représenter par une autre personne en vertu d'un pouvoir spécial.

III - Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de ses parts et de celles de ses mandants sans limitation.

En cas d'usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-proprétaire :

- 1/ augmentation des engagements des associés,
- 2/ changement de nationalité de la Société.

IV - Si elles ne sont pas soumises à une majorité différente par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les associés (ou usufruitiers quand le droit de vote leur appartient).


V - Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité de tous les associés (ou des usufruitiers quand le droit de vote leur appartient):

- 1/ prorogation, réduction de durée ou dissolution anticipée de la Société; nomination ou révocation du ou des liquidateurs,
- 2/ augmentation et réduction du capital social,
- 3/ fusion ou scission de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer,
- 4/ transformation de la Société d'une autre forme permise par les lois françaises,
- 5/ agrément d'un nouvel associé,
- 6/ fixation du prix de la valeur de la part en cas de désaccord entre les parties.
- 7/ augmentation des engagements des associés,
- 8/ changement de nationalité de la Société,
- 9/ modification de l'objet social, autorisation à donner à la gérance pour faire un acte n'entrant pas dans l'objet social,
- 10/ modalités du retrait d'un associé,
- 11/ limitation des pouvoirs de la gérance ou révocation d'un gérant.

VI - Les associés (ou pour les parts démembrées les usufruitiers si le droit de vote leur appartient) pourront toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre toutes décisions qui leur paraîtront nécessaires, par un acte, notarié ou sous seing privé, ce qui dispensera de la formalité de la convocation et de la tenue d'une Assemblée Générale.

VII - Les décisions collectives peuvent aussi être prises par consultation écrite. Dans ce cas la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés au II ci-dessus, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents



nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la Société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

La notification est faite à l'usufruitier dans tous les cas où le droit de vote appartient à ce dernier.

VIII - Les décisions des Assemblées ou des associés prises dans les conditions ci-dessus sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents, les incapables ou les opposants.

IX - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal établi par la gérance, signée par elle et par le Président de l'Assemblée et le scrutateur le cas échéant.

Ces procès-verbaux indiquent les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe VIII et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial dûment coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Si la décision a été prise par les associés dans un acte, mention de cet acte est faite à sa date dans le registre dans qu'il soit nécessaire de le reproduire intégralement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de l'assemblée ou par la gérance.

TITRE IV

Exercice social – Répartition des bénéfices et des pertes

Article 15 – Exercice social

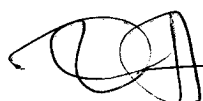
L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social commencera le 1^{er} septembre 2005 et se terminera le 31 décembre 2005.

Article 16 – Comptes annuels

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

Elle établira chaque année, au 31 décembre, un état de situation contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Les produits nets de la Société, déduction faite des frais généraux, des charges et de tous amortissements ou provisions, constituent les bénéfices.



Ces produits sont constitués notamment par les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes, et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la Société.

La gérance propose à l'Assemblée l'emploi de ces bénéfices, soit par la constitution de réserves, soit par la répartition des dividendes entre les associés. Ces bénéfices peuvent aussi être portés sur un compte de report à nouveau.

La reddition des comptes par la gérance a lieu au moins une fois l'an ; elle comporte un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée. Ce rapport mentionne également l'indication des bénéfices et pertes réalisés et prévisibles.

Article 17 – Répartition des bénéfices et des pertes

Il pourra être décidé par l'assemblée qu'un prélèvement sera effectué afin de constituer une réserve avant toute répartition.

Les bénéfices sont répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, suivant les modalités fixées par la collectivité des associés ou à défaut, par la gérance.

Toute attribution effectuée à ce titre par les associés pourra l'être en nature.

TITRE V

Retrait – Dissolution – Liquidation – Transformation

Article 18 – Retrait

Tout associé peut se retirer de la Société après autorisation unanime des autres associés.

Si cette unanimité n'est pas obtenue, le retrait ne peut avoir lieu sauf autorisation par décision de justice.

Le retrait, s'il est accepté ou prononcé en justice, a lieu selon les modalités suivantes pour lesquelles les voix du retrayant ne sont pas comptées.

L'Assemblée est convoquée par la gérance dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par le retrayant. Celui-ci est informé mais n'est pas convoqué et ses voix ne sont pas comptées pour le vote.

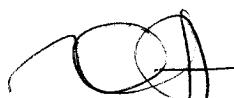
L'Assemblée décide de payer en nature ou en espèces le retrayant ; en cas de paiement en espèces, elle peut imposer au retrayant des délais de paiement non supérieurs à un an pour le quart de ses droits, et à trois ans pour le surplus. Au-delà d'un an, les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Le retrayant peut demander l'attribution d'un bien en nature lors de la demande, à charge de soulte, s'il y a lieu, mais qui est alors payable comptant. L'évaluation des biens attribués peut être majorée de la fiscalité résultant du retrait et supportée par les autres associés.

A défaut d'accord amiable, la valeur des droits du retrayant est fixée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 19 – Dissolution

I – La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.



II – La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

Les héritiers de l'associé décédé ont droit à une indemnisation correspondant à la valeur des parts du défunt. La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, d'un commun accord entre les parties. En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert dont la décision sera définitive. Cet expert sera désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

III – La dissolution d'une communauté de biens entre époux est assimilée au décès d'un associé et entraîne, sauf attribution des parts sociales communes à celui des conjoints qui était déjà associé, l'application, pour le conjoint qui ne possédait par la qualité d'associé, des dispositions qui précèdent.

IV – La disparition de la personnalité morale d'un associé intervenant pour quelque cause que ce soit, est assimilée au décès d'un associé.

Toutefois, les attributaires des parts sociales pourront être soumis à l'agrément des autres associés.

V – Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque la disparition ne laisse subsister qu'un seul associé lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts.

Le cas échéant, il dispose du délai d'un an prévu par l'article 1844-5 du Code Civil pour régulariser la situation.

Article 19 bis - Liquidation

1°/ A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire la cession ou l'apport à une autre société, ou à toutes autres personnes, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société.

Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au ou aux liquidateurs. Le produit de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

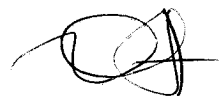
Elle statue aux mêmes conditions de quorum et majorité que celles prévues à l'article 20 en fonction des décisions à prendre.

Cette dissolution sera publiée par le ou les liquidateurs, en même temps que leur nomination.

La liquidation doit être clôturée dans un délai de trois ans à compter de la dissolution.

2°/ Cependant, en cas de dissolution décidée par l'associé unique entre les mains duquel toutes les parts sont réunies, il y a transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf opposition des créanciers exercée dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 20 – Transformation



La Société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupement d'intérêt économique.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle sera décidée par délibération prise à l'unanimité des associés.

TITRE VI

Article 21 – Contestations

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes les contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution de clauses statutaires, seront de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 20 AVRIL 2018

LA GERANTE
Olga AYZIMAN

